



Convention portant attribution d'une subvention exceptionnelle

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2008/0449 du 18 juillet 2008,

ET :

L'organisme de logement social **SA HLM MAISON GIRONDINE** ayant son siège social 94 cours des Aubiers à Bordeaux, ci-après désigné « *MAISON GIRONDINE* », représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Arnaud LECROART et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 juin 2005 ;

PREAMBULE

L'organisme de logement social **MAISON GIRONDINE** souhaite réaliser la construction de 39 logements (28 collectifs et 11 individuels) sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles. A ce titre, elle sollicite auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux une subvention exceptionnelle au titre de sa participation au financement des opérations de logements sociaux en PLUS. Cette demande fait suite à la création de 39 logements supplémentaires sur le site de la résidence « Maurice Chevalier » et à l'abandon du projet de démolition de l'immeuble d'origine (2^e tranche).

Vu la délibération communautaire n°2006/0680 du 22 septembre 2006 instituant le nouveau dispositif d'aide communautaire en faveur des logements financés en PLUS et PLAI ;

Vu la délibération communautaire n°2007/0122 du 23 février 2007 portant approbation du règlement d'intervention habitat politique de la ville ;

Vu la délibération communautaire n°2008/0449 du 18 juillet 2008 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle à la S.A HLM Maison Girondine;

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'organisme de logement social **MAISON GIRONDINE** s'engage à réaliser l'opération suivante :

- La construction de 39 logements sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles

Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS	28	11
Financement PLAI		
Total	28	11

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire l'aide suivante :

– *Montant :*

Pour les opérations financées en PLUS, le montant prévisionnel de l'aide financière est calculée en fonction du prix de revient de l'opération rapporté au m² de surface utile, conformément à la fiche n°3 du règlement d'intervention habitat politique de la ville. Par la délibération n° 2008/0449 du 18 juillet 2008 le Conseil de Communauté à décider de déroger au Règlement d'Intervention et d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de **quatre cent soixante huit mille euros (468 000,00 €)** à cette opération financée à l'origine en PLUS CD.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°3 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement des opérations de logements sociaux en PLUS et PLAI. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– **Versement :**

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'organisme de logement social **MAISON GIRONDINE** d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :
 - un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé
 - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
 - les factures acquittées ainsi qu'un récapitulatif
 - l'acte notarié

- le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse d'Epargne Aquitaine ND Bordeaux

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
13335	00301	04779073394	60

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 2042 fonction 72 CRB D630 programme HC33

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

MAISON GIRONDINE s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, conformément aux dispositions de la fiche n°3 du règlement d'intervention habitat politique de la ville, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'organisme de logement social «MAISON GIRONDINE», celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'organisme de logement social « **MAISON GIRONDINE** » à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

Par ailleurs, la résiliation pourra intervenir de plein droit, selon les modalités indiquées dans le paragraphe 1 du présent article, si MAISON GIRONDINE réalise la démolition du bâtiment d'origine (24 logements) sans reconstituer sur le site l'offre de logements démolis.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur Général de l'organisme de
logement social MAISON GIRONDINE

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Arnaud LECROART

Vincent FELTESSE

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ----- SA HLM MAISON GIRONDINE
- *Statut* : ----- S.A.
- *Année de création* : ----- 1969
- *Représenté par (nom et qualité)* : ----- Monsieur Arnaud Lecroart, Directeur Général
- *Coordonnées* : ----- 16-20 rue Henri Expert – 33 082 Bordeaux
Cedex

2. Projet

- *description détaillée*

Construction de 39 logements sis Rue François Arago à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- *Objectif*

Création de 39 logements individuels (11) et collectifs (28) financés en PLUS au lieu de PLUS CD (Cf. décision de financement Etat).

3. Financement

Investissement

Dépenses détaillées par postes		Ressources détaillées par Co-financeurs	
		Prêt foncier	781 612
		Prêt PLUS	2 716 096
		Subvention Département	
		Subvention Etat	91 476
		Subv. 1% relance	60 000
		Subv CUB	468 000
		Fonds propres	946
		TOTAL	4 118 130
Charge Foncière	848 499		
Travaux	2 790 583		
Honoraires	344 413		
Révision	134 635		
TOTAL	4 118 130		

4. Calendrier de réalisation prévisionnel

Décision de subvention	29 /12/2006
Démarrage des travaux	1 ^{er} semestre 2008
Livraison	2 ^e semestre 2009